

COMMUNAUTE DE COMMUNES « ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 14 Novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du deuxième étage du Château de Blou, 12 Rue Pouget à Thueyts, sous la présidence de Monsieur Cédric D'IMPERIO, Président.

Membres afférents au Conseil communautaire	32	Date de convocation Date de publication	07 Novembre 2023 07 Novembre 2023
Membres en exercice	32		
Membres présents	23		
Membres absents (<i>y compris les procurations</i>)	9	Secrétaire de séance	Pierre CHAPUIS
Nombre de procurations	5		
Membres qui ont pris part aux votes (<i>y compris les procurations</i>)	28	POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	
Quorum (50 %)	17		

Délégué(e) titulaire	Présent(e)	Délégué(e) titulaire	Présent(e)	Délégué(e) titulaire	Présent(e)	Délégué(e) titulaire	Présent(e)
AUDIGIER Agnès	X	D'IMPERIO Cédric	X	LAURENT Guy	X	PEREZ CANO Marcel	Procuration à J. GEIGUER
BERTHON Patricia	X	FABREGES M France	Procuration à C. D'IMPERIO	LHOPITEAU Éric	Absent	REYMOND Jean Pierre	Procuration à A. AUDIGIER
BONNET Georges	X	FARGIER Gérard	X	MARTIN Nicolas	X	RIEU Dominique	Procuration à D. FIALON
BOUET Lynda	X	FIALON Dominique	X	MEJEAN Florian	X	ROBERT Karine	Procuration à M. BRUN
BOULONI Christian	X	GEIGUER Jacques	X	MORIN Frédéric	Absent	TERME Annie	X
BRUN Marc	X	GINEVRA Stéphanie	X	MOULIN Jackie	X	TESTON Daniel	Absent
CHAPUIS Pierre	X	GUICHARD Cécile	X	NAHAS Sophie	X	VALETTE Alain	X
CONDOR Alain	X	HOUETZ Marion	X	PALLOT Thierry	X	VEYRENC Yves	A partir de la délibération 41

Délibération N° 40.2023

Urbanisme : Approbation modification simplifiée n°1 du PLUi :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi et définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier,

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée n°1 mises à disposition du public du 25 septembre au 27 octobre 2023,

Vu l'avis N°2023-ARA-AC-3157 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, délibéré le 11 septembre 2023, qui conclue que la modification simplifiée n°1 du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; et qu'elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Vu l'avis de l'Etat reçu le 21 septembre 2023, comportant quelques remarques :

- Les zones agricoles (A) et naturelles (N) n'ont pas vocation à accueillir des aires de stationnement,
- Il serait préférable de ne pas maintenir l'emplacement réservé (ER) n°150 à Barnas (quartier Lamothe),
- Il serait préférable de limiter la proportion de la parcelle à vocation de stationnement pour l'ER n°158 à Montpezat-sous-Bauzon,
- Il faut avoir une vigilance sur les deux ER à proximité de la rivière, par rapport au risque inondation. Aucun élément constructif ne sera autorisé.
- Il faut reprendre la rédaction sur la règle d'implantation des annexes aux habitations en zones A et N, ouvrant trop de possibilités par rapport à la version antérieure.

Vu l'avis de l'INAO reçu le 9 août 2023 :

- Le projet n'a pas d'incidence sur les AOC et IGP. Seuls les ER n°152 et n°153 prévus à Burzet pour des points de regroupements des ordures ménagères soulèvent des remarques, ceux-ci étant relativement éloignés des hameaux desservis.

Vu l'avis du PNR des Monts d'Ardèche, reçu le 24 juillet 2023 :

- Maintenir la règle proscrivant l'implantation des constructions au centre de la parcelle, en permettant des exceptions afin de pallier les situations de blocage en cas de parcellaire très morcelé, étroit ou de forme complexe.

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Ardèche, reçu le 11 septembre 2023 :

- Préciser la vocation de l'ER n°157 à Lalevade-d'Ardèche afin de garantir la vocation agricole à long terme des parcelles exploitées situées à l'arrière, cadastrées A 1155 et 1156.

Vu l'avis du Département de l'Ardèche reçu le 19 juillet 2023 : pas de remarque.

Vu le compte-rendu de la CDPENAF du 7 septembre 2023 concernant la modification simplifiée n°1 du PLUi, reçu le 19 octobre 2023, dont l'avis est défavorable sur les points suivants :

- sur la formulation proposée concernant l'implantation des annexes aux habitations en zones A et N
- sur les créations des ER n°150 à Barnas et n°48 à Jaujac, considérant que les zones A et N n'ont pas vocation à accueillir des aires de stationnement.

Entendu le bilan de la mise à disposition du dossier au public du 25 septembre au 27 octobre 2023, comprenant 7 observations déposées dans les registres de concertation présents au siège de la communauté de communes et dans les mairies des 16 communes, envoyées par courriel ou par voie postale.

Considérant que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,

Considérant le bilan de la concertation comprenant les avis des PPA et les observations déposées dans le cadre de la mise à disposition du dossier au public du 25 septembre au 27 octobre 2023,

Considérant que le bilan de la concertation a été dressé, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi notifié aux PPA et mis à la disposition du public fait l'objet de modifications et compléments suivants :

- Objet n°1 : adaptations réglementaires mineures
 - Maintien de la mention « *l'implantation des constructions au centre de la parcelle est proscrite* » avec l'ajout d'exceptions possibles pour pallier les situations de blocage « cette règle ne s'applique pas en cas de parcellaire très morcelé, étroit ou de forme complexe ».
 - Précisions sur la règle de dérogation à l'implantation des annexes en zones naturelles et agricoles dont l'éloignement de 20 mètres peut exceptionnellement être porté jusqu'à 40 mètres :

« Les annexes doivent être implantées selon un éloignement restreint avec la construction principale afin de marquer un lien d'usage. La distance maximale sera de 20 mètres au point le plus proche de la construction principale.

Par dérogation dument justifiée, une implantation différente au-delà d'une distance de 20 mètres pourra être acceptée compte-tenu :

 - *de contraintes fortes de terrain relatives à sa forme et/ou à sa topographie rendant une autre implantation soit impossible, soit plus impactant sur le plan paysager,*
 - *ou de la préexistence d'une annexe complémentaire au projet (exemple local technique d'une piscine, pool house),*

à condition toujours de ne pas rompre le lien d'usage avec la construction principale.

Dans ce cas, la distance d'éloignement ne pourra pas dépasser 40 mètres ».
- Objet n°2 : mise à jour des emplacements réservés
 - Précision sur la destination de l'ER n°157 : « Aménagement d'un espace vert communal en conservant la destination agricole de cette parcelle, et assurant l'accès aux parcelles arrières par des engins agricoles, d'une largeur d'au moins 4 mètres »

- Précision sur la destination de l'ER n°158 : « Aménagement d'un jardin public et, dans une moindre mesure, d'un espace de stationnement ».
- Précision sur le motif de la suppression de l'ER n°25, le terrain étant bien inclus dans l'aménagement global du quartier : suppression de la mention « l'ER n'étant plus nécessaire pour l'aménagement d'ensemble »

Les points suivants ayant fait l'objet d'observations ne sont pas modifiés :

- Objet n°2 : mise à jour des emplacements réservés
 - ER n°150 et ER n°48, considérant qu'ils ne sont pas de nature à porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Au contraire, ils visent à améliorer les conditions de stationnement anarchique dans ces zones, visant à réduire les conflits d'usages et résoudre des problématiques de stationnement existantes pour ces hameaux anciens (Lamothe et Chastelas) et permettre la valorisation touristique du site de la Turbine à Jaujac (point de vue, cheminement piétons...).
 - ER n°152 et ER n°153, considérant qu'ils visent à améliorer les points de collecte des ordures ménagères et optimiser les tournées en réduisant les itinéraires et évitant les marches arrière dangereuses pour les camions effectuant les collectes.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décide d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLUi telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- Indique que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes et en mairies des 16 communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairies durant 1 mois et d'une mention à caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Indique que la présente délibération sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité,
- Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par Mme la Préfète et après l'accomplissement des mesures de publicité,
- Autorise M. le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations, Certifié exécutoire

A Thueyts, le 16 Novembre 2023
 Le Président,
 Cédric D'IMPERIO.

